

## RÈGLEMENT 1800

### du 25 juin 2013 relatif à l'aqueduc

#### (VERSION ADMINISTRATIVE)

---

Amendé par les règlements	
RM1969	du 2018-12-10
RM2154	du 2024-01-22
RM2184	du 2024-11-25

La présente version administrative n'a aucune valeur légale et ne dispense pas le lecteur de consulter le texte officiel du règlement et ses règlements d'amendement.

#### **À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP TENUE À L'HÔTEL DE VILLE LE MARDI 25 JUIN 2013 À 20 HEURES.**

**Sont présents:** Le maire, monsieur Michel Morin, la mairesse suppléante, madame Amélie Dionne, les conseillères et les conseillers, monsieur Jean-Guy Dionne, madame Sylvie Vignet, monsieur Jacques Minville et monsieur Mario Landry.

**Est absent:** Les conseillers monsieur Gaétan St-Pierre.

**Également présents:** Le directeur général, monsieur Jacques Poulin, le greffier, M<sup>e</sup> Georges Deschênes, OMA, avocat.

#### **FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LE MAIRE.**

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'adopter un nouveau règlement d'aqueduc, afin de mieux gérer l'utilisation de l'eau potable et ainsi préserver la qualité et la quantité de la ressource;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 10 juin 2013;

ATTENDU qu'une copie du règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté;

ATTENDU que tous les membres présents de ce conseil déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Sylvie Vignet, appuyée par la conseillère Amélie Dionne:

Que ce conseil adopte le règlement numéro 1800, du 25 juin 2013, relatif à l'aqueduc remplaçant le règlement numéro 1538, du 22 janvier 2007, et ses amendements sur le même sujet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Résolution numéro 349-2013**

## TABLE DES MATIÈRES

### CHAPITRE I

<b>Titre et terminologie .....</b>	<b>5</b>
Article 1 : Titre du règlement.....	5
Article 2: Terminologie.....	5

### CHAPITRE II

<b>Dispositions générales .....</b>	<b>6</b>
Article 3 : Objectif du règlement.....	6
Article 4 : Code du bâtiment et Code de plomberie .....	7
Article 5 : Application du règlement.....	7
Article 6 : Responsabilité municipale à l'égard du contrôle des pertes et de la distribution de l'eau .....	7
Article 7 : Droit d'entrée, de visite et d'examen .....	7
Article 8 : Obligation du propriétaire, du locataire et de l'occupant.....	7
Article 9 : Obligation d'aviser.....	8
Article 10 : Accès au vanne d'arrêt intérieur.....	8
Article 11 : Vanne d'arrêt de distribution .....	8
Article 12 : Empêchement d'exécution de tâches et responsabilités.....	8
Article 13 : Modification aux conduites et installations posées par la Ville .....	8
Article 14 : Interruption du service.....	9
Article 15 : Pression et débit d'eau .....	9
Article 16 : Refus de payer.....	9
Article 17 : Cas d'urgence.....	9
Article 18 : Demande de plan.....	11
Article 19 : Obligation de réparer.....	11
Article 20 : Créance assimilée à une taxe foncière.....	11

### CHAPITRE III

<b>Tuyau de service, entrée d'eau et gel .....</b>	<b>11</b>
Article 21 : Pose d'un tuyau de service et d'entrée d'eau et demande de permis.....	11
Article 22 : Type, dimension et profondeur minimale de la tuyauterie .....	12
Article 23 : Entente avant le début des travaux .....	12
Article 24 : Début des travaux.....	12
Article 25 : Travaux d'isolation.....	12
Article 26 : Matériaux de remblai.....	12
Article 27 : Inspection des travaux .....	12
Article 28 : Entrée de service égale ou plus grande que 150 mm .....	12
Article 29 : Boîte de service.....	13
Article 30 : Cas de gel.....	13
Article 31 : Laisser couler l'eau en cas de gel.....	13
Article 32 : Isolation complète d'un tuyau sujet au gel.....	13
Article 33 : Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement.....	13
Article 34 : Tuyau de service supplémentaire .....	14
Article 35 : Interconnexion .....	14
Article 36 : Appareil destiné à réduire le risque de dysfonctionnement .....	14
Article 37 : Exonération de responsabilité.....	14
Article 38 : Protection de la santé et la sécurité des travailleurs et du public .....	15

### CHAPITRE IV

<b>Tuyauterie et appareil situé à l'intérieur d'un bâtiment.....</b>	<b>15</b>
--	-----------

*Amendé par RM1969 du 2018-12-10**Amendé par RM2154 du 2024-01-22**Amendé par RM2184 du 2024-11-25*

Article 39 :	Tuyauterie et appareil intérieur .....	15
Article 40 :	Exonération de responsabilité.....	15
Article 41 :	Responsabilité .....	15
Article 42 :	Tuyauterie et appareil défectueux lors de la pose ou l'enlèvement d'un compteur.....	15
Article 43 :	Compteur d'eau.....	16
Article 44 :	Urinoir.....	16
Article 45 :	Robinet et douche .....	16
Article 46:	Climatisation et refroidissement .....	16
Article 47 :	Cabinet d'aisance .....	16
Article 48 :	Gaspillage de l'eau.....	17
Article 49 :	Code de plomberie.....	17
Article 50 :	Demande instantanée .....	17

## CHAPITRE V

<b>Utilisation extérieure de l'eau .....</b>	<b>17</b>	
Article 51 :	Gaspillage.....	17
Article 52 :	Arrosage de pelouse.....	18
Article 53 :	Horaire d'arrosage autre que la pelouse .....	18
Article 54 :	Boyau perforé.....	18
Article 55 :	Utilisation d'un système d'arrosage automatique .....	18
Article 56 :	Nouvelle pelouse, arbre et haie.....	19
Article 57 :	Bassin paysager.....	19
Article 58 :	Piscine.....	19
Article 59 :	Lavage d'auto et autre véhicule motorisé.....	19
Article 60 :	Nettoyage de l'extérieur d'un bâtiment et entrée automobile.....	19
Article 61 :	Permis spécial .....	20
Article 62 :	Interdiction totale d'arrosage.....	20
Article 63 :	Redistribution .....	20
Article 64 :	Borne d'incendie et vanne .....	20
Article 65:	Immeuble approvisionné par une autre source que l'aqueduc municipal .....	21
Article 66 :	Personne responsable des infractions commises.....	21

## CHAPITRE VI

<b>Compteur d'eau .....</b>	<b>21</b>	
Article 67 :	Utilisation obligatoire d'un compteur d'eau .....	21
Article 68 :	Catégorie d'immeuble devant être muni d'un compteur d'eau .....	22
Article 69 :	Nouvelle construction ou nouveau raccordement à un bâtiment existant.....	22
Article 70 :	Dérivation.....	22
Article 71 :	Appareil de contrôle .....	22
Article 72 :	Emplacement du compteur.....	23
Article 73 :	Type de compteur.....	23
Article 74 :	Propriété des compteur et accouplement.....	23
Article 75 :	Relocalisation d'un compteur.....	23
Article 76 :	Niveau de précision de lecture .....	23
Article 77 :	Frais de vérification d'un compteur d'eau et remplacement .....	23
Article 78 :	Scellement de compteur .....	24
Article 79 :	Responsabilité du propriétaire et remplacement d'un compteur dans le cas de bris ou d'usure normal.....	24

## CHAPITRE VII

<b>Tarification .....</b>	<b>24</b>	
Article 80 :	Tarification annuelle et tarif au compteur .....	24
Article 81 :	Responsabilité du paiement de tarif.....	25
Article 82 :	Intérêt payable sur tout solde en retard .....	25

Article 83 :	Abrogé.....	25
Article 84 :	Abrogé.....	25
Article 85 :	Abrogé.....	25
Article 86 :	Abrogé.....	25

#### **CHAPITRE VIII**

<b>Disposition diverse .....</b>	<b>26</b>	
Article 87 :	Interdiction de se trouver à certain endroit.....	26
Article 88 :	Interdiction de se trouver dans la Station de purification.....	26
Article 89 :	Interdiction de déposer certaine matière à certain endroit.....	26
Article 90 :	Interruption du service d'eau en cas d'incendie .....	26

#### **CHAPITRE IX**

<b>Disposition pénale .....</b>	<b>26</b>	
Article 91 :	Infraction .....	26
Article 92 :	Amende.....	27
Article 93 :	Amende.....	27
Article 94 :	Amende.....	27

#### **CHAPITRE X**

<b>Disposition finale.....</b>	<b>28</b>	
Article 95 :	Remplacement du règlement numéro 1538 et ses amendements .....	28
Article 96 :	Entrée en vigueur.....	28

## **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

### **CHAPITRE I**

#### **Titre et terminologie**

##### **Article 1 : Titre du règlement**

Le règlement s'intitule : « Règlement numéro 1800, du 25 juin 2013, relatif à l'aqueduc. »

##### **Article 2: Terminologie**

Arrosage manuel :	Arrosage par l'entremise d'un boyau équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation ainsi que l'arrosage par l'entremise d'un contenant de type arrosoir.
Arrosage automatique :	Système d'arrosage actionné automatiquement.
Bâtiment :	Construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des personnes, des animaux ou des objets.
Commerce :	Espace ou emplacement utilisé par une ou plusieurs personnes tel que magasin, boutique, atelier, lieu de réunion, et tout autre établissement similaire fournissant des services, des produits, des marchandises ou autres objets.
Compteur d'eau ou débit-mètre :	Appareil servant à mesurer la consommation d'eau.
Conduite ou conduite principale :	Tuyauterie installée par ou pour la Ville pour acheminer l'eau, afin d'en permettre la distribution dans les rues de la ville.
Établissement :	Immeuble commercial, industriel, institutionnel ou public existant pour une fin quelconque.
Immeuble :	Un terrain, un bâtiment et ses accessoires.
Immeuble commercial :	Bâtiment, local ou ensemble de locaux utilisé par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou objets ou pour offrir des services, y compris un centre commercial.
Immeuble industriel :	Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé par une ou plusieurs personnes pour fabriquer ou transformer des produits ou des objets.

Immeuble saisonnier :	Immeuble qui est occupé pas plus de cinq mois par année durant la saison estivale destiné à servir de domicile, à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer des repas et dormir. Aux fins du présent règlement, n'est pas considéré comme un immeuble saisonnier, tout immeuble abritant des unités de motel ou des cabines et tout autre établissement.
Logement :	Partie d'un immeuble comportant une installation sanitaire et servant ou destinée à servir de domicile, à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer des repas et dormir.
Lot :	Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément aux exigences de la <i>Loi sur le cadastre</i> .
Piscine :	Bassin artificiel pour la baignade doté d'un système de filtration, mais excluant les spas.
Tuyau de service d'eau :	Tuyau issu de la conduite principale jusqu'à la vanne d'arrêt de distribution et comprend celle-ci.
Tuyau d'entrée d'eau :	Tuyauterie installée entre la vanne d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure d'un bâtiment.
Unité d'occupation :	Logement, appartement, ensemble de pièces ou une seule pièce où l'on tient feu et lieu, comportant une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, ainsi que tout local où est exercée une activité économique, commerciale ou administrative.
Usage industriel de l'eau :	Utilisation principale et majoritaire de l'eau potable dans un processus de production par une entreprise à caractère industriel.
Vanne d'arrêt de distribution :	Dispositif mis en place par la municipalité à l'extérieur d'un bâtiment à la ligne de propriété situé sur le tuyau de service d'eau et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.
Vanne d'arrêt intérieure :	Dispositif installé par le propriétaire d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

## CHAPITRE II

### Dispositions générales

#### **Article 3 : Objectif du règlement**

Le règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable provenant du réseau d'aqueduc municipal en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

Il vise également à définir les équipements municipaux utilisés aux fins de distribution de l'eau potable et à assurer leur pérennité.

#### **Article 4 : Code du bâtiment et Code de plomberie**

La *division II du Chapitre I « Bâtiment » du Code de construction du Québec* de même que le *Code national de la plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F)* publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, et ce, sous réserve des modifications et exceptions prévues dans le décret 567-98, du 22 avril 1998, font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici réécrits au long et chacune de leurs dispositions s'appliquent à tout immeuble situé sur le territoire de la Ville.

Tout amendement auxdits codes fait également partie intégrante du présent règlement à compter de la date fixée par la municipalité aux termes d'une résolution dont l'adoption fait l'objet d'un avis public conformément à la loi qui la régit.

#### **Article 5 : Application du règlement**

Le directeur du Service de l'environnement et du développement durable et les gestionnaires du Service de l'Environnement, le directeur du Service de l'urbanisme et du développement, le directeur du Service des travaux publics et le directeur du Service de l'ingénierie de la ville de Rivière-du-Loup et toute personne désignée par eux, de même que tout membre de la Sûreté du Québec, ainsi que les préposés aux parcs et aux stationnements de la municipalité sont chargés de la mise en application du règlement.

#### **Article 6 : Responsabilité municipale à l'égard du contrôle des pertes et de la distribution de l'eau**

La Ville contrôle les pertes d'eau et sa distribution sur tous les ouvrages et appareils du système d'aqueduc de la municipalité comprenant les raccordements et les vannes d'arrêt, ainsi que les compteurs d'eau et autres appareils placés par celle-ci ou par toute autre personne selon ses directives sur et dans les logements, immeubles, établissements et lots situés sur le territoire de la Ville.

#### **Article 7 : Droit d'entrée, de visite et d'examen**

Tout propriétaire, locataire, occupant ou usager d'une propriété immobilière ou mobilière doit permettre à toute personne chargée de l'application du présent règlement de visiter et d'examiner, à toute heure raisonnable selon les circonstances toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments, commerces, établissements ou édifices quelconques pour constater si le présent règlement y est observé et exécuté.

#### **Article 8 : Obligation du propriétaire, du locataire et de l'occupant**

Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou l'utilisateur de toute propriété immobilière ou mobilière doit laisser pénétrer sur ledit terrain ou à l'intérieur de tout bâtiment toute personne chargée

de l'application du présent règlement, afin que cette dernière puisse procéder à la visite des lieux.

De même, ledit propriétaire, locataire, occupant ou usager de pareil terrain ou bâtiment est tenu de fournir à toute personne chargée de l'application du présent règlement, tout renseignement ainsi que tout document que ce dernier juge nécessaire et de leur apporter toute l'aide requise à l'exécution de leurs fonctions.

Tout propriétaire, locataire, occupant ou usager de pareil terrain ou bâtiment qui refuse de recevoir toute personne chargée de l'application du présent règlement peut, en plus de tout autre recours que peut exercer la municipalité, se voir suspendre le service d'aqueduc tant que dure ce refus.

### **Article 9      Obligation d'aviser**

Toute personne appelée à se présenter sur les lieux de toute infiltration d'eau ou de tout refoulement d'égout dans un immeuble sur le territoire de la Ville, de même que tout propriétaire, locataire, occupant ou usager d'un tel immeuble doit aviser sans délai, le Service des travaux publics et attendre l'arrivée d'un représentant de la Ville avant d'effectuer quelques travaux dans la conduite, afin de leur permettre de vérifier si la conduite de l'immeuble ou celle de la Ville est obstruée ou bouchée.

Toute personne visée par le premier paragraphe doit communiquer avec le Service des travaux publics en tout temps au numéro de téléphone 418 862-2121.

### **Article 10 :    Accès au vanne d'arrêt intérieur**

Tout propriétaire, locataire, occupant ou usager d'une propriété immobilière ou mobilière doit permettre aux personnes chargées de l'application du présent règlement d'avoir accès en tout temps à l'intérieur des bâtiments au vanne d'arrêt intérieur. À cet égard, ils peuvent seuls enlever et/ou poser les sceaux de sécurité.

### **Article 11 :    Vanne d'arrêt de distribution**

Nul ne peut, outre les employés de la Ville ou une entreprise dûment autorisée par écrit par celle-ci, ouvrir, fermer ou manipuler la vanne d'arrêt de distribution de tout immeuble relié au réseau d'aqueduc de la Ville.

### **Article 12 :    Empêchement d'exécution de tâches et responsabilités**

Nul ne doit empêcher de quelque manière que ce soit toute personne chargée de l'application du présent règlement, dont notamment un employé de la ville ou une autre personne à son service, de faire des travaux de lecture ou de vérification, de les gêner ou de les déranger dans l'exercice de leurs fonctions, ou d'endommager de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires ou d'entraver ou d'empêcher le fonctionnement de l'aqueduc, ses accessoires ou appareils en dépendant.

### **Article 13 :    Modification aux conduites et installations posées par la Ville**

Nul ne peut, outre les employés de la Ville ou d'une entreprise dûment autorisée par celle-ci, faire ou apporter quelque modification de quelque nature que ce soit aux conduites, matériels ou autres installations posés par la Ville.

#### **Article 14 : Interruption du service**

Toute personne chargée de l'application du présent règlement, dont notamment les employés municipaux désignés à cet effet, ont le droit d'interrompre temporairement le service de distribution de l'eau lorsque nécessaire aux fins de réparation, d'entretien et d'amélioration ou en raison de circonstance incontrôlable telle que sécheresse ou diminution temporaire du débit de la source d'alimentation, et ce, sans que la Ville ne puisse être tenue responsable de tout dommage résultant de ces interruptions, et ce, après avoir donné dans la mesure du possible et par quelque moyen que ce soit, un avis à cet effet aux consommateurs pouvant être affectés par l'interruption du service.

#### **Article 15 : Pression et débit d'eau**

Quel que soit le type de raccordement, la Ville ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé et elle n'est pas responsable de tout dommage causé aux biens, installations et équipements situés dans l'immeuble par une pression trop faible.

Nul ne peut installer une pompe de surpression sur un tuyau d'entrée d'eau raccordé à l'aqueduc municipal sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la Ville. Cette dernière peut accorder cette autorisation aux fins d'hygiène publique, de protection contre l'incendie ou pour assurer l'approvisionnement adéquat de tout immeuble conditionnellement à ce que le requérant se conforme aux normes prévues dans les codes identifiés à l'article 4 du présent règlement.

Afin d'éviter tout dommage lors de toute variation de pression dans le réseau d'aqueduc, le propriétaire de tout immeuble doit installer à ses frais un réducteur de pression avec manomètre, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement en tout temps, à défaut de quoi, la Ville ne peut être tenue responsable de toute perte ou tout dommage causé aux biens, installations et équipements situés dans l'immeuble.

#### **Article 16 : Refus de payer**

Nul ne peut refuser de payer totalement ou partiellement toute facturation concernant l'utilisation de l'eau de la Ville à cause d'une interruption du service, d'une insuffisance d'eau, d'une baisse ou d'un manque de pression, et ce, quelle qu'en soit la cause.

#### **Article 17 : Cas d'urgence**

La Ville n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou toute autre cause qu'elle ne peut contrôler.

La Ville peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation d'eau si les réserves deviennent insuffisantes. Dans tel cas, la Ville peut fournir l'eau avec préférence accordée aux établissements qu'elle juge prioritaires avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau d'aqueduc.

Règlement 1800

*Amendé par RM1969 du 2018-12-10*

*Amendé par RM2154 du 2024-01-22*

*Amendé par RM2184 du 2024-11-25*

Page 10

**Article 18 : Demande de plan**

Tout propriétaire d'un immeuble doit fournir à la Ville sur demande faite par toute personne chargée de l'application du présent règlement, un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou le détail du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau de l'aqueduc de la Ville.

**Article 19 : Obligation de réparer**

Lorsque des défauts sont constatés dans un système d'approvisionnement en eau ou que la Ville constate qu'une personne utilise l'eau de façon abusive ou si l'installation que cette personne contrôle est la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de la qualité de cette eau, toute personne chargée de l'application du présent règlement dénonce le problème en transmettant par écrit un avis à cet effet à l'utilisateur du système ou de l'eau, lequel avis indique en plus, les mesures correctives à prendre et donne instruction de faire les réparations requises dans un délai de dix jours à défaut de quoi, la Ville peut notamment suspendre le service d'alimentation en eau potable tant que toutes les mesures correctives n'ont pas été prises.

**Article 20 : Créance assimilée à une taxe foncière**

Toute somme due à la municipalité à la suite de travaux réalisés en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière si la créance est liée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière.

**CHAPITRE III****Tuyau de service, entrée d'eau et gel****Article 21 : Pose d'un tuyau de service et d'entrée d'eau et demande de permis**

La pose d'un tuyau de service et d'entrée d'eau, ainsi que le raccordement d'une conduite privée à la conduite publique est aux frais du propriétaire selon les taux fixés au règlement numéro 1168 et ses amendements décrétant l'imposition de nouveaux tarifs pour la location de personnel, machineries, d'outillages et autres actifs des différents Services de la ville et pour la prestation de services par les employés et fonctionnaires de la municipalité.

Dans tel cas, ce propriétaire doit se procurer un permis de construction auprès du Service de l'urbanisme et du développement avant de commencer les travaux. De plus, il doit aviser par écrit le Service des travaux publics avant d'entreprendre tous travaux de construction ou de réparation à son tuyau de service et d'entrée d'eau.

Lorsqu'un immeuble est démoli et qu'un nouvel immeuble est construit au même endroit, le propriétaire doit obtenir avant le début des travaux un nouveau permis de construction ou de réparation auprès du Service de l'urbanisme et du développement, même si d'après ce dernier, l'ancien tuyau de service d'eau peut encore servir. Il doit également aviser par écrit le Service des travaux publics avant d'entreprendre tous travaux de construction ou de réparation à son tuyau de service et d'entrée d'eau.

**Article 22 : Type, dimension et profondeur minimale de la tuyauterie**

Le tuyau d'entrée d'eau doit être installé à une profondeur minimale de deux virgule trois mètres (2,3 m).

Pour une résidence unifamiliale, le propriétaire doit poser un tuyau d'entrée d'eau de dix-neuf millimètres (19 mm) de diamètre en cuivre de type "K" ou tuyau « Kitex ». Aucune autre substitution de matériel n'est acceptée.

**Article 23 : Entente avant le début des travaux**

Avant de procéder aux travaux prévus au présent chapitre, le propriétaire doit prendre entente avec le Service des travaux publics quant au moment où le branchement de service sur son terrain est réalisé.

**Article 24 : Début des travaux**

Le propriétaire ne peut commencer les travaux d'excavation avant que le branchement de service de la Ville soit rendu en façade de son terrain et que les tests aient au préalable été exécutés.

**Article 25 : Travaux d'isolation**

Toute nouvelle entrée de service dont la profondeur minimale sous le terrain naturel est de moins de deux virgule trois mètres (2,3 m) doit être isolée à l'aide d'un panneau de « styrofoam » de type HI 40 CAN/ONGC-51.20-M87 (Type 4), d'au moins cinquante millimètres (50 mm) d'épaisseur conformément aux instructions du Service de l'ingénierie.

**Article 26 : Matériaux de remblai**

Du gravier de zéro à cinquante millimètres (0 à 50 mm) de diamètre doit être utilisé pour le remblayage de la tranchée.

**Article 27 : Inspection des travaux**

Une inspection obligatoire doit être effectuée par le Service de l'ingénierie sur chaque tuyau d'entrée d'eau à la fin des travaux et avant leur remblaiement. Quarante-huit (48) heures à l'avance, le propriétaire doit prévenir le Service de l'ingénierie de la Ville que les travaux sont exécutés et que l'inspection peut être réalisée.

Lors de l'inspection, s'il est constaté que le tuyau d'entrée d'eau n'a pas été installé conformément aux exigences du présent règlement, le propriétaire doit reprendre les travaux afin de se conformer aux exigences de celui-ci sans quoi la Ville ne fournit pas l'eau.

**Article 28 : Entrée de service égale ou plus grande que 150 mm**

Pour toute entrée de service égale ou plus grande à cent cinquante millimètres (150 mm), le propriétaire doit avant de débiter les travaux conclure une entente écrite avec la Ville pour

déterminer la demande maximale instantanée, le débit moyen annuel et le débit maximum journalier que le propriétaire a besoin pour ses opérations.

**Article 29 : Boîte de service**

Tout propriétaire doit s'assurer que la tête de la boîte du service d'aqueduc en bordure de sa propriété demeure en tout temps dégagée et accessible.

Tout propriétaire qui endommage ou qui permet que soit endommagé la tête de la boîte du service d'aqueduc en bordure de sa propriété durant des travaux de construction ou en toute autre circonstance doit défrayer les coûts de sa réparation ou de son remplacement.

**Article 30 : Cas de gel**

Tout propriétaire, locataire, occupant ou usager d'un immeuble doit tenir en bon état et à ses frais les tuyaux de distribution, robinet et autres éléments de plomberie à l'intérieur de l'immeuble et les protéger contre le froid et les détériorations sont responsables de tous dommages pouvant résulter du défaut par eux de ce faire.

Chaque cas de gel doit être rapporté au Service des travaux publics de la ville de Rivière-du-Loup.

**Article 31 : Laisser couler l'eau en cas de gel**

Entre les 15 décembre et 15 avril, la Ville peut par l'entremise de son Service des travaux publics délivrer un permis temporaire, afin de laisser l'eau couler pour quiconque à un problème de gel. En dehors de cette période, nul ne peut laisser couler l'eau de l'aqueduc municipal inutilement.

**Article 32 : Isolation complète d'un tuyau sujet au gel**

La Ville peut si elle le juge nécessaire effectuer l'isolation complète du tuyau de service d'eau sujet au gel et peut exiger du propriétaire qu'il exécute les mêmes travaux sur sa propriété, à défaut de quoi, aucune réclamation n'est payée par la Ville en cas de gel.

L'isolation de la conduite d'aqueduc doit se faire selon les recommandations du Service de l'ingénierie de la ville et elle doit être inspectée et acceptée par ledit service avant d'être remblayée.

**Article 33 : Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement**

Tout propriétaire, locataire, occupant ou usager d'un bâtiment doit aviser le Service des travaux publics aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le tuyau d'approvisionnement, afin que les employés de la ville localisent la défectuosité et la répare.

Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre la vanne d'arrêt de distribution et le compteur ou entre la vanne d'arrêt de distribution et la vanne d'arrêt intérieure si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Ville avise alors le propriétaire, le locataire, l'occupant ou l'utilisateur de faire la réparation dans les quarante-huit (48) heures qui suivent.

Si les travaux de réparation ne sont pas commencés dans les délais fixés et si ceux-ci ne sont pas entièrement complétés dans un délai raisonnable, la Ville peut suspendre le service d'aqueduc tant que le propriétaire, l'occupant ou l'utilisateur est en défaut.

#### **Article 34 : Tuyau de service supplémentaire**

En général, un immeuble raccordé à l'aqueduc est alimenté par un seul tuyau de service d'eau.

Toutefois, pour des raisons de sécurité-incendie, hygiène, économie ou tout autre raison considérée avantageuse par la Ville, cette dernière peut autoriser un tuyau de service d'eau supplémentaire. Cette installation est aux frais du propriétaire qui en fait la demande.

Lorsqu'un immeuble est alimenté en eau potable par deux tuyaux séparés qui sont raccordés à des conduites municipales de pression différente, le raccordement entre ces deux sources est défendu sur la propriété privée.

La Ville peut autoriser l'alimentation d'un immeuble par deux conduites principales conditionnellement à ce que ledit immeuble soit adjacent à chacune des rues où se trouvent ces conduites.

#### **Article 35 : Interconnexion**

Afin d'éliminer les possibilités de contamination, nul ne peut faire une interconnexion entre un système d'alimentation en eau d'un immeuble à l'aqueduc municipal ou faire couler l'eau de l'aqueduc municipal directement à l'égout dudit immeuble.

#### **Article 36 : Appareil destiné à réduire le risque de dysfonctionnement**

Toute personne qui entend construire un immeuble qui est branché au réseau d'aqueduc de la Ville doit au moment de la construction de celui-ci installer à ses frais sur chaque service d'eau et maintenir en tout temps en bon état de fonctionnement, tout appareil destiné à réduire le risque de dysfonctionnement du système d'alimentation en eau prévu au *Code national de la plomberie* décrits à l'article 4 du présent règlement.

Le propriétaire de tout immeuble déjà érigé au moment de l'adoption du présent règlement et qui est branché au réseau d'aqueduc de la Ville doit installer à ses frais sur chaque service d'eau et maintenir en tout temps en bon état de fonctionnement, tout appareil destiné à réduire le risque de dysfonctionnement du système d'alimentation en eau prévu au *Code national de la plomberie* décrits à l'article 4 du présent règlement.

#### **Article 37 : Exonération de responsabilité**

La Ville n'est pas responsable de dommage causé à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer et de maintenir en bon état de fonctionnement un ou des appareils destinés à réduire le risque de dysfonctionnement du système d'alimentation en eau de son immeuble conformément à l'article 36.

**Article 38 : Protection de la santé et la sécurité des travailleurs et du public**

Toute personne qui désire procéder ou faire procéder à la pose d'un tuyau de service ou à la pose d'un tuyau d'entrée d'eau et toute personne qui procède à de tels travaux doit respecter les obligations imposées à l'employeur par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., c. S-2.1), ses règlements ou normes adoptés sous son empire et applicables dans tels cas en vue de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du public et des travailleurs.

## CHAPITRE IV

### **Tuyauterie et appareil situé à l'intérieur d'un bâtiment**

**Article 39 : Tuyauterie et appareil intérieur**

Tout propriétaire, locataire, occupant ou usager d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment doit fournir, installer et garder en bonne condition toute la tuyauterie et appareil nécessaire pour recevoir, contrôler, distribuer et utiliser l'eau à l'intérieur ou à l'extérieur de son bâtiment.

**Article 40 : Exonération de responsabilité**

La Ville n'est pas responsable de perte ou dommage causé par l'eau provenant, soit d'une installation non adéquate d'un appareil, soit d'un manque d'entretien ou de négligence du propriétaire, du locataire, de l'occupant ou de l'utilisateur de l'immeuble ou de toute autre personne s'introduisant dans son bâtiment.

La Ville n'est pas responsable de dommage causé à la propriété privée par l'eau provenant d'un appareil servant à contrôler l'alimentation tel que robinet et autre, lorsque cet appareil est ouvert au moment où l'employé de la Ville ouvre la vanne d'arrêt de distribution ou la vanne intérieure après avoir exécuté des travaux.

**Article 41 : Responsabilité**

Il est interdit à tout plombier, ouvrier ou poseur d'appareil de conduite d'eau ou de drain de poser ou de réparer un appareil ou des toilettes autres que ceux autorisés par le présent règlement.

**Article 42 : Tuyauterie et appareil défectueux lors de la pose ou l'enlèvement d'un compteur**

Si le tuyau d'approvisionnement d'un immeuble ou qu'une vanne d'arrêt intérieure n'est pas en bon ordre ou en assez bon état pour enlever ou poser un compteur ou si le tuyau d'approvisionnement est défectueux entre le solage et le compteur, la Ville avise immédiatement le propriétaire, le locataire, l'occupant ou l'utilisateur et la réparation doit être débutée dans les quarante-huit (48) heures qui suivent et être complètement exécutée dans un délai raisonnable.

Si les travaux de réparation ne sont pas commencés dans le délai fixé et conclus dans un délai raisonnable, la Ville peut suspendre le service d'aqueduc tant que ceux-ci ne sont pas terminés.

### **Article 43 : Compteur d'eau**

Pour toute nouvelle construction commerciale, industrielle ou autre, le propriétaire doit prévoir les raccords nécessaires à la pose d'un compteur d'eau selon les exigences du Service de l'ingénierie de la Ville.

Si lors du remplacement d'un compteur ou à la suite de ce travail un tuyau fuit pour cause d'usure ou de mauvais état ou si ledit tuyau est obstrué par la rouille, la Ville n'est pas tenue responsable des frais de réparation qui doivent être exécutés par le propriétaire.

La Ville peut dans tel cas suspendre le service d'aqueduc tant que les travaux de réparation à être exécutés ne sont pas terminés.

### **Article 44 : Urinoir**

Tout urinoir d'établissement existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et de tout nouvel établissement doit fonctionner uniquement à l'aide d'une soupape de vidange manuel ou être commandé avec un détecteur de présence. Il est interdit d'installer tout système de chasse d'eau à fonctionnement périodique.

À défaut de respecter cette obligation, la Ville peut refuser de fournir l'eau ou suspendre le service d'aqueduc tant que les travaux de modification requis ne sont pas terminés.

### **Article 45 : Robinet et douche**

Tous robinet et douche d'établissement existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et de tout nouvel établissement doivent être équipés de dispositif à débit prémesuré ou de détecteur de présence.

Tout système de douche des établissements existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et de tout nouvel établissement doit être muni d'un système prémesuré.

À défaut de respecter cette obligation, la Ville peut refuser de fournir l'eau ou suspendre le service d'aqueduc tant que les travaux de modification requis n'ont pas été entièrement exécutés.

### **Article 46: Climatisation et refroidissement**

Il est défendu d'utiliser l'eau potable provenant du réseau de la Ville pour le refroidissement, la climatisation ou la réfrigération à moins d'avoir une autorisation écrite expresse de la Ville.

À défaut de respecter cette obligation, la Ville peut refuser de fournir l'eau ou suspendre le service d'aqueduc tant que les travaux de modification requis ne sont pas terminés.

### **Article 47 : Cabinet d'aisance**

Tout cabinet d'aisance installé dans un bâtiment érigé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit être de type à faible débit, c'est-à-dire, ayant une chasse d'au plus six litres (6 l).

À défaut de respecter cette obligation, la Ville peut refuser de fournir l'eau tant que les travaux de modification requis ne sont pas terminés.

#### **Article 48 : Gaspillage de l'eau**

Lorsqu'une personne endommage ou laisse en mauvais état tout élément de tuyauterie intérieure tel que soupape, robinet, cabinet d'aisance, baignoire ou autre appareil servant ou permettant que l'on se serve de l'eau de façon abusive ou si l'installation qu'elle contrôle est la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de la qualité de l'eau, la Ville peut suspendre le service d'aqueduc à l'expiration d'un délai de dix (10) jours après la transmission d'un avis dénonçant le problème, indiquant les mesures correctives à prendre et informant la personne de la suspension de service qu'elle peut subir si elle omet de prendre les mesures exigées.

La Ville peut ordonner la pose d'un robinet ou chantepleure à fermeture automatique à l'endroit qu'elle indique dans toute maison, partie de maison, magasin ou autre bâtisse où l'eau est introduite, lorsqu'elle le juge à propos, afin d'empêcher le gaspillage de l'eau.

À défaut de respecter cette dernière obligation, la Ville peut refuser de fournir l'eau ou suspendre le service d'aqueduc tant que les travaux de modification requis ne sont pas terminés.

#### **Article 49 : Code de plomberie**

Toute personne ayant à concevoir et à exécuter des travaux à un système de plomberie sur le territoire de la ville et auquel la *Loi sur les installations de tuyauterie* (L.R.Q., chapitre I-12.2) s'applique, doit les concevoir et les exécuter en conformité avec le *Code national de la plomberie* décrit à l'article 4 du présent règlement.

#### **Article 50 : Demande instantanée**

Nul ne peut sans avoir obtenu au préalable un permis de la Ville raccorder un appareil occasionnant de soudaines pointes de demande d'eau de courte ou de longue durée pouvant nuire à la stabilité ou à la régulation de la pression dans le réseau de distribution.

## **CHAPITRE V**

### **Utilisation extérieure de l'eau**

#### **Article 51 : Gaspillage**

Nul ne peut utiliser l'eau provenant du réseau d'aqueduc municipal :

- ✚ comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque;
- ✚ pour faire fondre la neige;
- ✚ en laissant couler un boyau sans surveillance;
- ✚ pour tout usage négligent.

En aucun temps l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler sur le trottoir, dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes.

**Article 52 : Arrosage de pelouse**

Nul ne peut arroser une pelouse avec de l'eau provenant du réseau d'aqueduc de la Ville entre le 15 mai et le 15 septembre de chaque année.

Nonobstant le présent article, un tel arrosage est permis sur les immeubles dont le numéro civique est PAIR les mardis entre 20h et 23h, et sur les immeubles dont le numéro civique est IMPAIR les jeudis entre 20h et 23h.

RM2184 du 2024-11-25, a. 10
-----------------------------

**Article 53 : Autres arrosages**

Nul ne peut arroser autrement que par arrosage manuel tout potager, jardin, fleur, arbre, arbuste, haie, plate-bande ou rocaille avec de l'eau provenant du réseau d'aqueduc de la Ville entre le 15 mai et le 15 septembre de chaque année.

Nonobstant le présent article, de tels arrosages sont permis sur les immeubles dont le numéro civique est PAIR les mardis entre 20h et 23h, et sur les immeubles dont le numéro civique est IMPAIR les jeudis entre 20h et 23h.

RM2184 du 2024-11-25, a. 11
-----------------------------

**Article 54 : Boyau perforé**

L'usage d'un boyau perforé ou poreux placé sur le sol ou à proximité de tout jardin, haie, plate-bande ou rocaille pour arroser ou humidifier est autorisé selon l'horaire stipulé à l'article 52.

Nul ne peut utiliser un boyau perforé ou poreux enfoui dans le sol pour arroser ou humidifier notamment toute pelouse, haie, jardin, plate-bande, rocaille ou tout autre aménagement paysager.

**Article 55 : Utilisation d'un système d'arrosage automatique**

Nul ne peut utiliser un système d'arrosage automatique sans que ledit système soit muni des dispositifs suivants et constamment en bon état de fonctionner :

- ✚ Un détecteur d'humidité automatique empêchant le cycle d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou que le taux d'humidité du sol est suffisant;
- ✚ Un dispositif antirefoulement à double clapet empêchant toute contamination du réseau de distribution de l'eau potable;
- ✚ Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif d'antirefoulement;

- ✚ Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

**Article 56 : Nouvelle pelouse, arbre et haie**

Nul ne peut arroser ou humidifier avec l'eau produite par la Ville toute nouvelle pelouse, nouvelle haie ou toute nouvelle plantation sans obtenir au préalable un permis d'arrosage du Service de l'urbanisme et du développement.

Un tel permis est valide pour une durée de quinze (15) jours consécutifs dès le début des travaux d'ensemencement, de pose de tourbe ou de pose de la nouvelle haie ou plantation et doit être affiché en tout temps pendant sa période de validité en façade de l'immeuble, afin que les voisins ou toute personne chargée de l'application du présent règlement puissent en prendre connaissance.

Pendant la durée de validité du permis, tout détenteur peut procéder à l'arrosage de telle pelouse, haie ou plantation pour l'arrosage ou l'humidification d'une telle pelouse, haie ou plantation entre dix-huit heures (18 h) et minuit vingt-quatre heures (24 heures).

**Article 57 : Bassin paysager**

Tout bassin paysager doit être pourvu d'un système assurant la recirculation d'eau. L'alimentation en continu avec de l'eau potable provenant du réseau d'aqueduc municipal est interdite.

**Article 58 : Piscine**

Nul ne peut utiliser l'eau produite par la Ville pour remplir une piscine sauf une fois l'an avant le 15 juin entre dix-neuf heures (19 h) et sept heures (7 h).

À compter du 15 juin de chaque année, nul ne peut utiliser l'eau produite par la Ville pour remplir une piscine sans obtenir au préalable un permis spécial auprès du Service de l'urbanisme et du développement. Ce permis doit être affiché en tout temps pendant sa période de validité en façade de l'immeuble, afin que les voisins, policier ou toute personne chargée de l'application du présent règlement puissent en prendre connaissance.

**Article 59 : Lavage d'auto et autre véhicule motorisé**

Nul ne peut laver ou rincer un véhicule motorisé avec l'eau produite par la Ville autrement qu'en utilisant une lance à fermeture automatique et en utilisant la quantité d'eau strictement nécessaire à cette fin.

**Article 60 : Nettoyage de l'extérieur d'un bâtiment et entrée automobile**

Toute personne est autorisée à laver, rincer ou nettoyer l'extérieur de tout bâtiment, résidence ou entrée d'automobile avec l'eau produite par la Ville sans permis en utilisant l'eau strictement nécessaire à cette fin avant le 15 juin de chaque année.

À compter du 15 juin de chaque année, nul ne peut utiliser l'eau produite par la Ville pour nettoyer l'extérieur de tout bâtiment, résidence ou entrée d'automobile sans obtenir au préalable un permis spécial auprès du Service de l'urbanisme et du développement. Ce permis doit être affiché en tout temps pendant sa période de validité en façade de l'immeuble afin que les voisins, policier ou toute personne chargée de l'application du règlement puissent en prendre connaissance.

#### **Article 61 : Permis spécial**

Après le 15 juin de chaque année, toute personne qui veut nettoyer l'extérieur d'un bâtiment lors de travaux pour enlever toute poussière ou autre saleté ou à la suite de dommage quelconque et toute personne qui veut nettoyer une entrée d'automobile ou de résidence en vue de préparer l'application d'enduit protecteur doit, avant d'exécuter de tels travaux, se procurer un permis spécial auprès du Service de l'urbanisme et du développement.

Ce permis doit être affiché en tout temps pendant sa période de validité en façade de l'immeuble, afin que les voisins, policier ou toute personne chargée de l'application du règlement puissent en prendre connaissance.

#### **Article 62 : Interdiction totale d'arrosage**

Nul ne peut utiliser l'eau produite par la Ville pour l'arrosage de tout jardin, pelouse, potager, fleur, arbre, haie ou autre plantation ou pour tout lavage, rinçage ou nettoyage extérieur de tout bâtiment, trottoir, entrée d'automobile, résidence ou tout autre bâtiment, de toute rue, stationnement ou véhicule automobile ou utilisation pour jeux d'eau lorsqu'une interdiction complète d'arrosage est émise par la Ville en cas de sécheresse, de bris majeur de conduite d'aqueduc ou d'urgence.

#### **Article 63 : Redistribution**

Nul ne peut fournir ou vendre l'eau produite par la Ville à un tiers ou l'employer contrairement aux dispositions du présent règlement.

#### **Article 64 : Borne d'incendie et vanne**

Seuls les employés municipaux de la ville ou les personnes ayant préalablement obtenu une autorisation écrite du directeur du Service des travaux publics ou du directeur du Service de l'ingénierie sont autorisés à ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie, une conduite d'alimentation ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie.

Nul ne peut ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie, une conduite d'alimentation ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie ou permettre d'ouvrir, de fermer, de manipuler ou d'opérer une borne d'incendie, une conduite d'alimentation ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la Ville.

Si l'opération de toute borne d'incendie nécessite l'intervention d'un employé municipal, les tarifs prévus au règlement numéro 1409 et ses amendements s'appliquent.

**Article 65: Immeuble approvisionné par une autre source que l'aqueduc municipal**

Nul ne peut procéder à un raccordement entre la tuyauterie servant à la distribution de l'eau provenant d'une source quelconque et celle servant à la distribution de l'eau provenant de l'aqueduc municipal sans avoir reçu au préalable une autorisation écrite de la Ville. Dans tel cas, le système une fois construit doit être inspecté et recevoir l'approbation écrite du directeur du Service de l'ingénierie avant que le service d'eau de la Ville ne puisse être remis en fonction.

Tout immeuble approvisionné en eau par deux sources différentes dont l'une est l'aqueduc municipal, la fontaine sanitaire, la piscine, l'évier, le lavabo, la douche et tout autre appareil de même nature installé à l'intérieur ou à l'extérieur de cet immeuble ne peut être raccordé qu'à la tuyauterie approvisionnée par l'aqueduc municipal et doit être muni de tout appareil destiné à réduire le risque de dysfonctionnement du système d'alimentation en eau prévu au *Code national de la plomberie* mentionné à l'article 4 du présent.

Dans tel cas, tout propriétaire ou occupant d'un établissement qui demande un permis, afin de s'approvisionner en eau par deux sources différentes, dont l'une est l'aqueduc municipal, doit fournir des plans détaillés et complets indiquant les canalisations distinctes selon la directive 001 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs des systèmes d'approvisionnement en eau dans les terrains et les bâtiments où ils sont installés. Toute installation croisée avec une installation d'un dispositif antirefoulement est interdite selon la réglementation en vigueur.

Ces plans doivent montrer la canalisation entière de chaque système séparément, soit l'eau de l'aqueduc municipal et l'eau provenant d'une autre source.

**Article 66 : Personne responsable des infractions commises**

Commet une infraction et est passible de la peine prescrite pour cette infraction, tout propriétaire, locataire, occupant, gardien, gérant, possesseur ou utilisateur d'un immeuble qui contrevient, permet ou tolère qu'il soit contrevenu à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre.

**CHAPITRE VI****Compteur d'eau****Article 67 : Utilisation obligatoire d'un compteur d'eau**

Aux fins de vérification de la consommation d'eau de certaines catégories d'immeuble et de tarification, un compteur doit être installé suivant les instructions de la Ville ou de son représentant autorisé à un endroit acceptable pour la Ville et la lecture doit être faite suivant la fréquence déterminée par la Ville.

À moins d'une autorisation spéciale écrite de la Ville ou de son représentant autorisé, il ne peut y avoir plus d'un compteur par bâtiment et il doit enregistrer la consommation totale en eau de l'immeuble.

Dans le cas d'un immeuble muni de plus d'un tuyau d'entrée d'eau, un compteur d'eau doit être installé pour chaque entrée de service.

**Article 68 : Catégorie d'immeuble devant être muni d'un compteur d'eau**

Tout immeuble faisant partie des catégories suivantes doit être muni d'un compteur d'eau :

Catégorie	Description
Industrielle	Tout type d'immeuble industriel.
Commerciale	Atelier, bar, buanderie, centre de jardin, concessionnaire automobile ou de location de véhicule, dépanneur, garage, entreprise de camionnage, hôtel, immeuble de bureaux multiples, motel, nettoyeur, restaurant et tout autre type de commerce qui utilise l'eau à une fin autre que sanitaire.
Institutionnelle	Tout type d'immeuble institutionnel.
Publique	Tout type d'édifice public.
Immeuble mixte	Tout immeuble dont le pourcentage d'occupation commerciale tel que décrit au rôle d'évaluation foncière est supérieur à cinquante pour cent (50 %).
Autre	Tout type d'immeuble où la Ville jugera nécessaire l'installation d'un compteur d'eau.

**Article 69 : Nouvelle construction ou nouveau raccordement à un bâtiment existant**

Pour toute nouvelle construction ou pour tout nouveau raccordement à un bâtiment existant constituant un immeuble faisant partie de l'une ou l'autre des catégories d'immeuble mentionnées à l'article 68, le Service des travaux publics procède à l'installation d'un compteur d'eau.

Le coût de l'équipement et les travaux d'installation sont à la charge de tout propriétaire de tout bâtiment et est facturé au coût réel des pièces et équipement installés et des services rendus ou des travaux exécutés. Si applicable, le coût de ces derniers est majoré des avantages sociaux prévus aux différentes conventions collectives de travail en vigueur et des taxes applicables, plus quinze pour cent (15 %) de frais d'administration.

**Article 70 : Dérivation**

Nul ne peut relier ou faire relier un tuyau ou autre appareil entre la conduite principale et le compteur de son bâtiment lorsqu'il est approvisionné en eau par l'aqueduc de la Ville.

**Article 71 : Appareil de contrôle**

Tout compteur d'eau doit être muni d'une vanne d'arrêt intérieure installée de chaque côté et l'entrée-sortie de ce dernier doit être mise en place dans le même axe.

La Ville se garde le droit de vérifier le fonctionnement de tout compteur et d'en déterminer la marque et le modèle.

**Article 72 : Emplacement du compteur**

La Ville détermine avec le propriétaire un endroit acceptable où le compteur d'eau et ses accessoires sont installés à l'intérieur d'un immeuble ou dans une voûte extérieure. Cet endroit doit permettre que la lecture à distance du compteur puisse être faite en tout temps.

Le compteur mesurant les litres d'eau qui alimentent un bâtiment doit être installé le plus près possible de l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau, à une hauteur comprise entre soixante et quatre-vingt-dix centimètres (60 et 90 cm) du plancher.

Si pour sauvegarder l'apparence d'une pièce ou pour toute autre raison, le propriétaire désire dissimuler le compteur d'une façon quelconque, il doit au préalable obtenir l'approbation écrite du Service des travaux publics.

En tout temps, le compteur doit demeurer facile d'accès, afin que les employés de la ville puissent le lire manuellement, l'enlever ou procéder à une vérification quelconque.

**Article 73 : Type de compteur**

Tout compteur doit être muni d'une tête et d'un lecteur à distance.

**Article 74 : Propriété des compteur et accouplement**

Tout compteur d'eau et tout accouplement sont la propriété de la Ville bien qu'ils soient installés sur la propriété privée à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble.

La Ville ne paie au propriétaire d'un immeuble aucun loyer ni aucune charge pour abriter et protéger tout compteur d'eau installé.

**Article 75 : Relocalisation d'un compteur**

Tout propriétaire demandant une relocalisation d'un compteur doit se conformer aux exigences du directeur du Service des travaux publics et s'engage à payer tous les frais inhérents.

**Article 76 : Niveau de précision de lecture**

Tout compteur comportant une erreur de mesure de cinq pour cent (5 %) ou moins lors de sa vérification dans des conditions normales d'opération est considéré en bonne condition.

**Article 77 : Frais de vérification d'un compteur d'eau et remplacement**

Des frais de cinquante dollars (50 \$) taxes en sus sont facturés pour vérifier tout compteur d'eau dont tout propriétaire conteste l'exactitude d'enregistrement fait par un compteur des quantités d'eau utilisées si après vérification la Ville constate une erreur de mesure de cinq pour cent (5 %) ou moins.

Tout compteur qui ne mesure pas ou enregistre incorrectement les quantités d'eau utilisées au-delà de la marge d'erreur prévue au premier alinéa et que son remplacement est rendu

nécessaire, la Ville installe un nouveau compteur à ses frais si elle considère que le propriétaire n'est pas responsable de la défectuosité.

Dans les autres cas, tout propriétaire d'immeuble doit payer à la Ville les coûts réels de remplacement et d'installation du nouveau compteur.

#### **Article 78 : Scellement de compteur**

Tout compteur est scellé par l'employé de la ville désigné à cette fin. Ce sceau est installé sur la tête du compteur et le raccordement. En aucun temps, un sceau ne peut être brisé.

Advenant le bris d'un sceau, le Service des travaux publics de la ville doit en être avisé dans les quarante-huit (48) heures suivant l'événement au numéro suivant 418 862-2121.

#### **Article 79 : Responsabilité du propriétaire et remplacement d'un compteur dans le cas de bris ou d'usure normal**

Tout compteur installé sur la propriété privée demeure sous la responsabilité du propriétaire de l'immeuble.

Tout compteur volé, endommagé par le feu, l'eau chaude, la vapeur, le gel ou toute autre cause n'étant pas due à la négligence des employés de la ville, Tout propriétaire d'immeuble doit en aviser le Service des travaux publics dans les quarante-huit (48) heures de l'événement ou du moment où il constate le bris du compteur, afin qu'un nouveau compteur soit installé.

Si la Ville n'est pas en cause, tout propriétaire d'immeuble doit alors procéder ou faire procéder à ses frais au plus tard dans les quinze (15) jours suivants la date de remise du nouveau compteur à la réalisation de tous travaux requis pour éviter que la situation ne se reproduise et aviser par écrit le Service des travaux publics dès que les travaux sont terminés.

Dans tel cas, la Ville facture au propriétaire les frais liés à l'installation du nouveau compteur et ses accessoires par ses employés et ce dernier doit en acquitter le coût dans les trente (30) jours de la facturation.

Dans tous cas d'usure normale, le compteur d'eau est remplacé sans frais par la Ville.

## **CHAPITRE VII**

### **Tarifification**

#### **Article 80 : Tarifification annuelle et tarif au compteur**

Outre le tarif au compteur fixé par la Ville par règlement, tout tarif, taxe ou compensation de base pour le service d'aqueduc fixé par le règlement annuel relatif aux prévisions budgétaires de la Ville ou en vertu de tout autre règlement l'est pour une année entière, soit pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année et aucune réduction n'est faite pour tout logement ou tout autre local laissé vacant durant moins de douze mois consécutifs.

**Article 81 : Responsabilité du paiement de tarif**

Tout tarif, taxe ou compensation pour le service d'aqueduc fixé par le règlement annuel relatif aux prévisions budgétaires de la ville et tout autre fixé en vertu de tout autre règlement de la ville doivent être payés pour tous les immeubles imposables qui sont ou qui pourront éventuellement être desservis par le service d'aqueduc, que les propriétaires, leurs locataires ou les occupants des locaux concernés se servent ou non du service.

Cette règle s'applique également lorsque le service d'aqueduc profite ou est susceptible de profiter non pas au propriétaire, à ses locataires ou à ses occupants, mais plutôt à son immeuble.

Tout tarif, taxe ou compensation pour le service d'aqueduc fixé par le règlement annuel relatif aux prévisions budgétaires de la ville est payable en vertu des modalités prévues audit règlement.

Dans le cas d'un tarif au compteur fixé par tout autre règlement, celui-ci est payable par le propriétaire dans les trente (30) jours de la date de toute facturation par la ville.

RM2154 du 2024-01-22, a. 45
-----------------------------

**Article 82 : Intérêt payable sur tout solde en retard**

Tout tarif, taxe ou compensation pour le service d'aqueduc fixé par tout règlement de la Ville porte intérêt à compter de la date d'échéance de toute facture transmise annuellement, mensuellement ou trimestriellement par la Ville au taux s'appliquant à toute créance impayée de la municipalité et fixé de temps à autre par résolution du conseil.

**Article 83 : Abrogé**

RM1969 du 2018-12-10, a. 4
----------------------------

RM1969 du 2018-12-10, a. 5 à partir du 2019-12-31
---

**Article 84 : Abrogé**

RM1969 du 2018-12-10, a. 5 à partir du 2019-12-31
---

**Article 85 : Abrogé**

RM1969 du 2018-12-10, a. 5 à partir du 2019-12-31
---

**Article 86 : Abrogé**

RM1969 du 2018-12-10, a. 5 à partir du 2019-12-31
---

## **CHAPITRE VIII**

### **Disposition diverse**

#### **Article 87 : Interdiction de se trouver à certain endroit**

Nul ne peut se trouver sur tout immeuble propriété de la Ville et situé à proximité de toute prise d'eau de la Ville à Saint-Modeste, près de la rivière Verte, près de la Station de purification à Rivière-du-Loup ou pêcher sur le lac Hickson, ainsi que sur les rivières Verte et du Loup en amont des prises d'eau sans permis écrit du directeur du Service de l'ingénierie et déposer dans le lac Hickson et dans les rivières Verte et du Loup ou leurs affluents en amont des prises d'eau, toute immondice ou substance nuisible au bon état sanitaire et bactériologique de l'eau.

#### **Article 88 : Interdiction de se trouver dans la Station de purification**

Nul ne peut se trouver sans autorisation de la Ville dans la Station de purification, dans une station de pompage, un puits ou toute bâtisse ou tout lieu d'entreposage extérieur de la Ville et se servir de machines, outils ou appareils qui s'y trouvent.

#### **Article 89 : Interdiction de déposer certaine matière à certain endroit**

Nul ne peut déposer sur toute partie des rivières Verte et du Loup et leurs affluents en amont des prises d'eau tout bran de scie, corps mort, bois ou toute substance pouvant contaminer l'eau.

#### **Article 90 : Interruption du service d'eau en cas d'incendie**

Lors d'un incendie, la Ville peut interrompre son service d'aqueduc municipal sans avis dans toute partie de son territoire celle-ci juge nécessaire d'augmenter le débit d'eau dans la partie sinistrée et la Ville ne peut être tenue responsable de tout aucun accident ou dommage résultant d'une telle interruption de service.

## **CHAPITRE IX**

### **Disposition pénale**

#### **Article 91 : Infraction**

Toute personne qui aide, conseille, encourage ou incite une autre personne à faire ou ne pas faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction commet elle-même cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, lequel ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

**Article 92 : Amende**

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du chapitre V - Utilisation extérieure de l'eau commet une infraction et est passible en plus des frais :

1. pour une première infraction, d'une amende minimale de cent cinquante dollars (150 \$) et maximale de trois cents dollars (300 \$) si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et maximale de six cents dollars (600 \$) s'il est une personne morale;
2. pour toute récidive à l'intérieur des deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur, d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et maximale de six cents dollars (600 \$), si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de six cents dollars (600 \$) et maximale de mille deux cents dollars (1 200 \$) s'il est une personne morale.

**Article 93 : Amende**

Toute personne qui contrevient à l'article 9 - Obligation d'aviser commet une infraction et est passible en plus des frais :

1. pour une première infraction, d'une amende minimale de cinq cent cinquante dollars (550 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$), s'il est une personne morale;
2. pour toute récidive à l'intérieur des deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur, d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de deux mille dollars (2 000 \$) et maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

**Article 94 : Amende**

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement pour laquelle il n'est pas imposé d'autres peines en vertu des articles 92 et 93 commet une infraction et est passible en plus des frais :

1. pour une première infraction, d'une amende d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et maximale de six cents dollars (600 \$) si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de six cents dollars (600 \$) et maximale de mille deux cents dollars (1 200 \$) s'il est une personne morale;
2. pour toute récidive à l'intérieur des deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur, d'une amende minimale de six cents dollars (600 \$) et maximale de mille deux cents dollars (1 200 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de mille deux cents dollars (1 200 \$) et maximale de deux mille quatre cents dollars (2 400 \$) s'il est une personne morale.

## CHAPITRE X

### Disposition finale

#### **Article 95 : Remplacement du règlement numéro 1538 et ses amendements**

Le règlement remplace le règlement numéro 1538, du 22 janvier 2007, relatif à l'aqueduc et aux taux de l'eau et ses amendements.

#### **Article 96 : Entrée en vigueur**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le greffier,



Georges Deschênes, OMA, avocat

Le Maire,



Michel Morin